

Arrêt

n° 68 923 du 21 octobre 2011
dans l'affaire X / V

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 23 juin 2011 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C), contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 25 mai 2011.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 1er septembre 2011 convoquant les parties à l'audience du 28 septembre 2011.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me G. CASTIAUX, avocat, et C. AMELOOT, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Vous avez invoqué les faits suivants à l'appui de votre demande d'asile : vous seriez de nationalité congolaise (République Démocratique du Congo), d'origine ethnique Manyanga et originaire de Matadi. Vous auriez été propriétaire de plusieurs magasins dans le Bas-Congo. En 2002, vous seriez devenu membre financier du mouvement religieux « Bundu Dia Kongo » (ci-après « BDK »). Par la suite, vous seriez devenu « pasteur » pour ce mouvement, c'est-à-dire celui qui donne des enseignements. Dans le cadre de votre appartenance au BDK, vous auriez fait l'objet d'une arrestation en date du 24 avril 2007 et auriez été détenu à la Prison Centrale de Matadi située au camp Molayi jusqu'au 28 mars 2008. A cette date, vous auriez été libéré sous conditions. Sitôt libéré, vous auriez rencontré Tétanos, un

militaire membre de BDK, qui vous aurait annoncé que vous aviez été libéré parce que le chef de la Police du Bas-Congo, le Général Raus, voulait vous tuer ainsi que votre gérant ([M. K. A.], CG : [...] – SP : [...]) et un de vos employés ([Y. U. D.], CG : [...] – SP : [...]) par jalousie parce que vous partagiez la même maîtresse que lui, à savoir une certaine « Mamie ». Ainsi, Tétanos vous aurait fait fuir tous les trois dans la forêt où vous seriez restés cachés. Pendant votre fuite, votre gérant, Aimé, aurait réussi à joindre son frère qui vous aurait appris que vous étiez tous les trois recherchés par les hommes du Général Raus et que vous étiez en danger. Vous n'auriez plus eu de nouvelles de votre famille mais auriez appris que vos magasins avaient été saccagés dans le cadre des affrontements qui ont opposés les autorités congolaises aux adeptes de BDK dans le Bas-Congo. Vous auriez fini par gagner Boma en date du 21 mai 2008 où Tétanos vous aurait fait tous les trois monter à bord d'un navire à destination de l'Europe. Vous êtes arrivés en Belgique le 21 juin 2008, date à laquelle les autorités belges vous ont interceptés dans le bateau. Vous avez réussi à prendre la fuite et finalement, en date du 27 juin 2008, vous avez tous les trois, [M. K. A.], [Y. U. D.] et vous, introduit une demande d'asile à l'Office des étrangers.

Le 28 octobre 2008, une décision du Commissariat général de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire a été rendue. Après avoir introduit un recours contre cette décision dans les délais impartis, celle-ci a été annulée par un arrêt du Conseil du Contentieux des Etrangers n°27.765 rendu en date du 27 mai 2009. Ainsi, le dossier est revenu au Commissariat général pour un nouveau traitement de votre demande d'asile. Il a alors été décidé de vous réentendre au Commissariat général le 12 mai 2010. Une nouvelle décision négative vous a été notifiée en date du 16 juillet 2010. Contre cette décision du Commissariat général, vous avez à nouveau introduit un recours devant le Conseil du Contentieux des étrangers qui a à nouveau annulé la décision négative dans un arrêt rendu le 9 novembre 2010 (n° 50.959) pour cause d'irrégularité substantielle. Lors de l'audience, vous avez versé au dossier une attestation d'appartenance au mouvement Bundu Dia Kongo. Le Commissariat général n'avait pas jugé opportun de vous réentendre et en date du 16 mars 2011, une décision négative vous a été notifiée. Contre cette nouvelle décision, vous avez introduit un recours auprès du CCE en date du 14 avril 2011. Par la suite, le 10 mai 2011, le Commissariat général a retiré cette décision négative dans le but de se prononcer plus clairement sur les griefs posés par le Conseil du Contentieux des étrangers dans l'arrêt 50.959 du 9 novembre 2010.

B. Motivation

Il n'est pas possible d'établir qu'il existe, dans votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (Loi du 15 décembre 1980).

Tout d'abord, en ce qui concerne votre appartenance au mouvement politico-religieux « BDK » depuis 2002 (p.2 audition du 10/09/08, p.3 audition du 12/05/10), en ce qui concerne le fait que vous ayez été membre donateur financier depuis ce moment et que vous soyez devenu pasteur en 2005 capable de prodiguer l'enseignement du mouvement (p. 9 audition du 10/09/08 et pp.4 et 5 audition du 12/05/10), le Commissariat général n'en est absolument pas convaincu à l'analyse de vos déclarations, matière première pour analyser la crédibilité de votre demande d'asile.

Si dans un premier temps, le Commissariat général n'avait pas remis en cause votre appartenance au BDK (voir première décision négative du CGRA du 28 octobre 2008), il ressort toutefois de l'analyse plus approfondie de vos déclarations récoltées lors des deux auditions de 2008 et 2010 que si vous avez démontré que vous aviez une connaissance théorique et générale du mouvement (date de création, nom du leader, etc.), il ressort surtout que vos réponses face à certaines questions posées sur le mouvement sont incorrectes si bien qu'il n'est pas permis de croire que vous avez exercé les fonctions de donateur financier et de pasteur prodiguant des enseignements.

En effet, à la question de savoir quels sont les piliers de Bundu Dia Kongo et quelle en est la philosophie, vous vous êtes contenté de citer une phrase en kikongo qui signifie : « l'Union fait la force » (voir audition du 10/09/08, p.23). Si cette phrase fait partie notamment des devises du mouvement (voir informations objectives mises à la disposition du Commissariat général et dont une copie figure dans le dossier administratif – cgo2010-114w), il n'en reste pas moins que votre réponse très succincte est tout à fait incomplète puisque si vous nous dites « pasteur prodiguant des enseignements », vous auriez du être beaucoup plus prolix en la matière et tout au moins parler en priorité des trois piliers fondamentaux de BDK, à savoir Mpanzu, Nsaku et Nzinga (voir audition du 10/09/08, p.26). Si plus tard au cours de l'audition, vous les avez mentionnés, vous auriez du alors expliquer la philosophie qui se

trouvait derrière ces piliers et leur raison d'être mais rien de tout ça n'a été explicité par vous. Ensuite, à la question de savoir si BDK a un lien avec « Bernard Mizele Nsemi », vous avez répondu que cet homme faisait partie de Bundu Dia Kongo et qu'il faisait partie de vos ancêtres (voir audition du 10/09/08, p.24). Or, selon nos informations, la confusion est fréquente entre cet homme et le BDK à cause du fait qu'une partie de son nom se retrouve dans celui du leader du mouvement « Muanda Nsemi » mais en réalité, il n'existe aucun lien entre les deux (voir informations objectives dans le dossier administratif – cgo2010-114w). Si vous étiez réellement membre actif de BDK, vous auriez du le savoir. Ensuite, il vous a été demandé qui étaient les autres personnalités de BDK à l'exception de son leader et vous avez répondu : « Makandala, Jean-Claude Mvuemba, Nelunsu et Kipuatu » (voir audition au CGRA du 10/09/08, p.24). Or, selon les informations objectives dont nous disposons, Makandala signifie « chef politique » en kikongo et n'est donc pas un nom propre d'une personne ; quant à Jean-Claude Mvuemba, il est député du Bas-Congo connu pour être proche du mouvement, sans toutefois en être membre officiel ; quant aux deux derniers noms cités par vous, aucune trace n'a été trouvée au sujet de ces personnes, supposées être des personnes connues du BDK de Kinshasa selon vos dires (voir audition du 10/09/08, p.25).

Par ailleurs, lors de votre première audition au Commissariat général en septembre 2008, vous avez déclaré que votre fonction au sein de BDK consistait à être membre donateur financier (pp.9 et 23 de l'audition du 10/09/08). Vous n'avez pas mentionné d'autres fonctions exercées pour ce mouvement. Or, récemment, lors de votre audition du 12 mai 2010, vous avez invoqué une seconde fonction (vous avez répété être aussi membre financier, p.3 de l'audition du 12/05/10), et pas des moindres, celle de pasteur prodiguant des enseignements de Bundu Dia Kongo et de prêcher la bonne parole pour faire venir de nouvelles âmes dans l'église de BDK et ce, depuis 2005 (voir audition du 12/05/10, p.4 et 5). Relevons tout d'abord que vous n'avez nullement parlé de cette fonction importante lors de votre première audition de 2008 si bien que cette omission remet en cause la crédibilité de vos propos. En effet, quand les questions à ce sujet vous ont été posées lors de cette audition de septembre 2008, il vous appartenait de donner toutes les fonctions que vous aviez exercées pour BDK, ce que vous n'avez pas fait. Ensuite, il ressort de vos déclarations que vos propos au sujet de cette fonction d'enseignement et de prêche manquent totalement de consistance. Alors qu'il vous est demandé plusieurs fois d'expliquer comment vous vous y preniez et comment vous prodiguez vos enseignements ainsi que leur contenus, vous êtes resté vague et général. Vos déclarations ne reflètent nullement un réel vécu de pasteur pour ce mouvement religieux (voir audition du 12/05/10, pp.4, 5).

Tous les éléments relevés ci-dessus remettent en cause la crédibilité des faits concernant votre appartenance à BDK.

Vous avez tenté de renverser la conviction du Commissariat général en produisant, lors de l'audience au Conseil du Contentieux des étrangers du 9 novembre 2010 une « attestation de confirmation portant témoignage » rédigée à Matadi le 7 août 2010 par un membre du mouvement BDK. Bien que l'arrêt du 9 novembre 2010 fait référence à « trois attestations » sans pour autant en mentionner la nature exacte, il ressort de l'analyse du dossier qu'il s'agissait en réalité d'une seule attestation émanant du Mouvement BDK (les deux autres concernant respectivement Mr [M. K. A.] et Mr [Y. U. D.]). Le document qui vous concerne stipule que vous êtes bien membre donateur de BDK, que vous avez évolué au sein du « BDM » (Bundu Dia Mayala) et que vous avez vécu les faits que vous avez relatés dans le cadre de votre procédure d'asile. Toutefois, aucun crédit ne peut être accordé à ce document, entre autres à l'origine de l'annulation de la décision négative du Commissariat général par le Conseil du Contentieux des étrangers du 9 novembre 2010. En effet, premièrement, notons que dans la présente décision, c'est votre appartenance au dit mouvement qui vient d'être remise en cause de par vos déclarations non crédibles. Deuxièmement, selon les vérifications qui ont été faites auprès du mouvement BDK (voir informations objectives jointes au dossier administratif – cgo2010-238-239-240w), à Matadi notamment, ce document n'est absolument pas authentique : notamment, le responsable du mouvement contacté ne connaît pas le signataire de l'attestation, le vocabulaire utilisé n'est pas propre au mouvement, le BDM n'existe que depuis 2009, ce qui rend votre affiliation à cette branche impossible puisque vous dites avoir quitté le Congo en mai 2008 et enfin, certains noms cités dans le document lui sont inconnus. En produisant un faux document, vous avez délibérément voulu tromper les instances d'asile belges. Outre le fait que votre profil BDK avait déjà été remis en cause par le Commissariat général en juillet 2010, de par vos déclarations jugées non crédibles, ce document vient confirmer l'absence totale de crédibilité de votre profil que vous avez présenté en vue d'obtenir l'asile en Belgique.

Il est à noter que vous avez déclaré qu'à votre arrivée en Belgique par voie maritime, des policiers belges avaient saisi le seul document que vous aviez emporté avec vous, à savoir un document de mise

en liberté provisoire vous concernant (voir audition du 10/09/08, p.6). Or, il ressort d'informations objectives (rapport de la Police Fédérale d'Antwerpen) dont une copie figure dans le dossier administratif que la police n'a saisi aucun document d'identité et il ne ressort nullement du rapport que des documents d'autre nature ont été saisis par la police.

Alors que vous avez déclaré avoir été arrêté et avoir fait l'objet d'une longue détention à Matadi entre avril 2007 et mars 2008 parce que vous étiez membre du BDK (p.13 de l'audition du 10/09/08), dans la mesure où cette appartenance a été remise en cause, et donc dans la mesure où le motif même de votre arrestation et de votre détention a été remis en cause, il ne peut être accordé foi à vos déclarations au sujet d'un emprisonnement d'une année pour ce motif. Deuxièmement, alors que vous avez déclaré (voir audition au CGRA du 10/09/08, p.15) que seules la femme de votre gérant et votre maîtresse Mamie (après huit mois de détention) venaient vous rendre visite en prison et que c'était grâce à la femme de votre gérant que vous pouviez manger en détention parce qu'elle venait vous apporter de la nourriture, lorsque le nom de cette dernière vous a été demandé, vous êtes resté muet un très long moment, avant de finalement expliquer que vous n'aviez plus son nom en tête. Bien que finalement vous vous en soyez souvenu, ce manque de spontanéité face à une question à laquelle, en toute logique, vous auriez pu répondre très naturellement et rapidement étant donné le caractère très récent des faits au moment de l'audition de septembre 2008 (faits qui dateraient de mars 2008 – voir audition au CGRA du 10/09/08, p.13) et étant donné que selon vous, c'était cette seule personne qui vous nourrissait et vous visitait pendant votre détention (à l'exception de « Mamie » mais seulement après huit mois de détention), ce manque de spontanéité ne permet pas d'accorder foi à vos propos. Un autre élément continue de remettre en cause votre détention : vous avez déclaré que lors de votre détention, vous vous trouviez en cellule avec d'autres membres de BDK ; il vous a été demandé de donner les noms de ces personnes avec qui vous aviez partagé une cellule de prison et vous n'avez été en mesure que de donner des prénoms sans fournir aucun nom complet ([D.], [U.], [P. d.] et [F.] – pp.13 et 14 de l'audition au CGRA du 10/09/08), ce qui n'est pas crédible, surtout dans la mesure où vous avez déclaré qu'il s'agissait de membres de BDK également. Enfin, pour terminer de remettre en cause la crédibilité de votre détention, il convient de relever que vous aviez déclaré que parmi les documents que la Police fédérale d'Anvers avaient saisis sur vous se trouvait un document prouvant votre mise en liberté provisoire (voir audition au CGRA du 10/09/08, p.6). Ainsi, l'élément le plus probant pour attester de votre détention aurait, selon vous, été saisi par les services de police belges. Or, comme souligné plus haut, le Commissariat général dispose d'un document officiel allant à l'encontre de vos déclarations si bien qu'il ne peut être accordé foi en l'existence de ce document, ce qui termine de remettre en cause la réalité de votre emprisonnement.

En ce qui concerne les problèmes qui auraient provoqué votre fuite du Congo, à savoir que le Général Raus vous aurait fait libérer pour pouvoir mieux vous éliminer parce qu'il était jaloux de votre relation amoureuse avec « Mamie », il y a lieu de constater que vous n'avez pas été en mesure de donner le nom complet de votre maîtresse, si ce n'est de dire qu'elle s'appelait « Mamie » et que c'était votre chérie (voir audition du 10/09/08, p.20), ce qui n'est pas crédible dans la mesure où vous avez déclaré que vous entreteniez une relation avec elle depuis cinq ans (voir audition du 10/09/08, p.14).

De plus, vous ne vous êtes pas renseigné plus avant au sujet de la relation qui existait entre le Général Raus et Mamie et vous ignorez depuis combien de temps ils étaient amants (voir audition du 10/09/08, pp.17, 18 et 19). En ce qui concerne le général Raus, si vous êtes à même de dire qu'il occupe des fonctions importantes dans le Bas-Congo, vous ne pouvez préciser depuis quand ni où il était avant. A partir du moment où le fait d'avoir une relation avec la maîtresse du Général Raus vous aurait causé une crainte telle que vous auriez dû fuir soudainement votre pays d'origine, il n'est pas crédible que vous ne puissiez être plus précis dans vos déclarations d'autant qu'entre le moment de votre libération fin avril 2008 et le moment de votre départ du pays fin mai 2008, vous avez partagé la vie d'un militaire nommé « Tétanos », lequel aurait pu vous renseigner sur l'homme qui voulait votre mort. De vos déclarations, il ressort que c'est par cette personne que vous auriez appris la relation entre Raus et Mamie et vous le présentez comme un militaire assez proche du Général Raus que pour être au courant des projets de ce dernier de vous tuer (voir audition du 10/09/08, pp.17, 18, 19 et 21, 22).

Ces éléments remettent en cause la crédibilité de votre récit quant à la volonté du Général Raus de vous tuer personnellement parce que vous partagiez la même maîtresse.

Relevons enfin que votre récit d'asile est entièrement lié aux récits relatés par Messieurs [M. K. A.] (CG : [...] – SP : [...]) et [Y. U. D.] (CG : [...] – SP : [...]) vis-à-vis desquels une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire a été prise

également. En ce qui concerne le dossier de Monsieur [Y. U. D.], le Commissariat général a estimé que la crédibilité des faits qu'il avait relatés devant lui manquaient totalement de crédibilité, que dans son cas, la fuite interne était envisageable et que l'attestation de BDK versée à son dossier lors de l'audience du CCE du 13 octobre 2010 constituait un faux document. En ce qui concerne le dossier de Monsieur [M. K. A.], c'est son affiliation au mouvement du BDK que le Commissariat général a principalement remis totalement en cause ; à cela s'ajoute le fait qu'il a produit un faux document devant les Instance d'asile pour tenter de prouver son affiliation au dit mouvement (attestation du BDK du 07/08/10) ; concernant les faits invoqués, le Commissariat général a conclu en une absence de crédibilité (en ce qui concerne les détails des deux décisions négatives des dossiers [...] et [...], voir dossier administratif).

Tous ces éléments empêchent de croire que vous ayez réellement une crainte actuelle fondée de persécution au Congo, au sens de la convention de Genève de 1951 ou que vous encourriez un risque réel d'atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1 La partie requérante invoque la violation des articles 48 et suivants et de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980), des articles 1 à 4 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ainsi que du principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause. Elle invoque également une violation des droits de la défense ainsi qu'une erreur d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse. Enfin, elle estime que « les règles prévues dans le 'Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié' édictées par le HCR » ont été violées (Haut-Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés (ci-après dénommé HCR), *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés*, Genève, 1979, réédition, 1992, p. 51, § 196 (ci-après dénommé *Guide des procédures et critères*)).

2.2 Elle conteste en substance la pertinence des motifs de la décision entreprise au regard des circonstances particulières de la cause.

2.3 Elle demande au Conseil de réformer et/ou d'annuler la décision attaquée et d'accorder au requérant la qualité de réfugié ou d'ordonner qu'il soit réentendu par la partie adverse.

3. Document déposé

3.1 La partie requérante joint à sa requête des explications manuscrites du requérant.

3.2 Indépendamment de la question de savoir si ce document constitue un nouvel élément au sens de l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, il est produit utilement dans le cadre des droits de la défense, dans la mesure où il étaye la critique de la partie requérante à l'égard de la décision attaquée concernant certains arguments factuels de la décision entreprise. Il est, par conséquent, pris en considération par le Conseil.

4. Questions préalables

4.1 En ce que la partie requérante allègue une violation des droits de la défense, le Conseil rappelle que la procédure devant le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides est de nature administrative et qu'en conséquence le principe des droits de la défense ne trouve pas à s'y appliquer en tant que tel.

4.2 Concernant la violation alléguée des règles prévues dans le *Guide des procédures et critères* du HCR, le Conseil rappelle que ce *Guide* n'a pas de valeur légale en tant que telle, mais une simple

valeur indicative. Ledit *Guide des procédures et critères* ne possède pas de force contraignante, de sorte que sa violation ne peut pas être invoquée utilement comme moyen de droit.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1 La partie défenderesse refuse d'accorder la qualité de réfugié au requérant au motif que son appartenance au mouvement *Bundu Dia Kongo* (ci-après dénommé BDK) ainsi que ses problèmes avec le général Raus ne sont pas crédibles et que le document du BDK qu'il produit est un faux.

5.2 En contestant la pertinence de la motivation de la décision attaquée, la partie requérante reproche, en réalité, au Commissaire général d'avoir fait une évaluation incorrecte de la crédibilité du récit produit à l'appui de la demande d'asile. À cet égard, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, *Guide des procédures et critères*, p. 51, § 196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

5.3 L'obligation de motivation de la partie défenderesse ne la contraint, par conséquent, pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

5.4 Le Conseil considère que le motif de la décision attaquée qui constate que l'attestation du BDK produite par le requérant est un faux est établi et pertinent. Il estime que les informations fournies par le Cedoca, via trois sources fiables, permettent de mettre en cause la force probante de l'attestation du BDK fournie par le requérant ; le Conseil rappelle que les conditions d'obtention des informations objectives, fixées par l'article 26 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides, ne sont pas prescrites à peine de nullité. Au sujet de l'article 26 précité, la section de législation du Conseil d'État a considéré qu'à défaut d'habilitation légale au Roi, « *la disposition en projet ne saurait avoir pour objet de réglementer la preuve, mais seulement d'indiquer aux agents la manière dont ils doivent procéder lorsqu'ils recueillent eux-mêmes des informations* » (Avis du Conseil d'État n° 34.745/4 donné le 2 avril 2003, *in Mon. b. 27 janvier 2004*).

5.4.1 Le Conseil estime que les informations fournies par un haut responsable du BDK à Kinshasa présentent un degré de fiabilité suffisant, puisqu'il est mentionné dans le document détaillant lesdites informations que la personne contactée est précisément un haut responsable du BDK à Kinshasa, qui démontre au cours de l'entretien téléphonique avec le Cedoca sa connaissance des arcanes du mouvement et de différentes personnes et instances qui y exercent des responsabilités (dossier administratif, farde « Illième décision, pièce n°20 », farde information pays [3^{ème} farde bleue], document de réponse Cedoca n°cgo2010-238-239-240w, p.8). Par ailleurs, il apparaît que ces informations recueillies sont corroborées par d'autres sources contactées par le Cedoca, composé lui-même d'agents assermentés dont l'impartialité n'est pas mise en cause par la partie requérante.

5.4.2 Ainsi, un autre document de réponse mentionne clairement que Maître F., un des avocats du mouvement lors des procès de 2008, a permis à l'agent traitant d'entrer en contact avec TDM, le collègue de N., trésorier du BDK à Matadi. De même, la fonction de responsable n° 1 du BDK à Matadi, exercée par MAM apparaît clairement dans le compte rendu de l'entretien téléphonique le concernant, ainsi que le fait que ce contact a été transmis par un membre du BDK rencontré lors d'une mission du Cedoca fin 2009. MAM et TDM sont donc connus du Cedoca et, dès lors, même si pour des raisons de sécurité, ces personnes ont souhaité rester dans la confidentialité, leurs fonctions et qualités sont suffisamment définies.

5.4.3 En tout état de cause, la requête ne critique pas utilement les sources du Cedoca et n'apporte elle-même aucun commencement d'information ou de preuve qui viendrait contredire les informations fournies par le Commissariat général. Au vu de ces différents éléments, le Conseil estime que les informations fournies par ces intervenants présentent un degré de fiabilité suffisant pour fonder le motif de la décision attaquée mettant en cause l'authenticité de l'attestation produite par le requérant.

5.4.4 Le Conseil constate à la lecture desdites informations que le signataire de cette attestation n'est pas connu des responsables du BDK à Matadi, alors qu'il ressort de l'entête et du contenu de ladite attestation qu'il est originaire de Matadi (dossier administratif, farde « IIIème décision, pièce n°20 », farde information pays [3^{ième} farde bleue], document de réponse Cedoca n°cgo2010-238-239-240w, pp.3, 7 et 11). Il apparaît en outre que la fédération dans laquelle se trouverait la paroisse du requérant selon ce document n'existe pas (*Ibidem*, p. 12). Enfin, cette attestation présente le requérant comme membre du *Bundu Dia Mayala* (ci-après dénommé BDM), ce qui n'est pas possible puisque le requérant a quitté le Congo en 2008 et que ce mouvement n'a été fondé qu'en 2009 (*Ibidem*, p. 12). Le Conseil estime dès lors au vu de ces éléments que la partie défenderesse a pu valablement considérer que cette attestation est un faux.

5.4.5 Les arguments développés dans la requête selon lesquels les deux personnes contactées ont déclaré qu'elles ne connaissent pas tout le monde et que les déclarations de l'un d'eux selon lesquelles ce document est un faux est à relativiser, ne permettent pas d'arriver à une autre conclusion au vu des nombreux éléments relevés *supra*, notamment de son appartenance au BDM dont il apparaît qu'il n'a été fondé qu'après son départ du pays.

5.5 Le Conseil rappelle par ailleurs que conformément à l'article 39/2, §1^{er} de la loi du 15 décembre 1980, il exerce une compétence de pleine juridiction lorsqu'il est saisi, comme en l'espèce, d'un recours à l'encontre d'une décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. À ce titre, il peut « décider sur les mêmes bases et avec une même compétence d'appréciation que le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. Le recours est en effet dévolutif et le Conseil en est saisi dans son ensemble. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides s'est appuyé pour parvenir à la décision » (Doc. parl., Ch. repr. , sess. ord. 2005-2006, n° 2479/1, p. 95). Conformément à cette compétence de pleine juridiction, il considère en l'espèce que si le dépôt d'un faux document ne peut pas suffire à exclure, sur la base du seul motif de la fraude, que soit procédé à un examen au fond de la demande du requérant, la tentative de tromperie à l'égard des autorités chargées de statuer sur la demande d'asile du demandeur est un élément à prendre en considération dans l'examen global de sa demande pour évaluer la crédibilité générale des éléments du récit du requérant.

5.6 Au vu des éléments repris *supra* (point 5.4), la tentative de fraude du requérant est considérée comme établie. Il apparaît par ailleurs que, loin de se limiter à ce constat de fraude, la décision querellée poursuit la motivation, en se basant sur le récit en tant que tel du requérant. La partie défenderesse relève ainsi que le requérant déclare pour la première fois exercer la fonction de pasteur au sein du mouvement BDK lors de son audition du 12 mai 2010 et ne l'avait jamais mentionné auparavant (dossier administratif, 2^{ième} décision, pièce n°3, rapport d'audition au Commissariat général, pp. 4 et 5). De même, la partie défenderesse relève une certaine confusion dans le chef du requérant quant à l'identité du leader du mouvement qu'il confond avec celle d'une personne complètement étrangère au BDK (dossier administratif, 1^{ière} décision, pièce n°3, rapport d'audition au Commissariat général du 10 septembre 2008, p. 24). La décision attaquée relève enfin le caractère limité ou incomplet des déclarations du requérant en ce qui concerne la devise et les piliers du mouvement BDK. Au vu de ce faisceau d'indices, le Conseil estime que l'appartenance du requérant au BDK est valablement remise en cause par la partie défenderesse. Le fait que cette dernière n'ait pas remis en cause l'appartenance du requérant au BDK dans sa première décision est sans incidence sur cette appréciation dans la mesure où, suite à l'annulation de cette première décision et de la suivante (arrêts CCE n°27 765 du 27 mai 2009 et CCE n°50 959 du 9 novembre 2010), une analyse plus approfondie des déclarations du requérant a été réalisée par la partie défenderesse. Le Conseil a pour sa part pu évaluer la crédibilité de ces faits à la lumière de l'ensemble des déclarations du requérant et de la production d'un faux document, postérieurement à la première décision de la partie défenderesse.

5.7 Le Conseil estime dès lors à la suite de la décision attaquée que la détention alléguée du requérant entre avril 2007 et mars 2008 n'est pas établie dans la mesure où elle découle directement de son appartenance au BDK qui ne peut pas être considérée comme crédible pour les motifs évoqués *supra*. Le Conseil observe pour le surplus que la partie défenderesse relève à juste titre que le requérant ne se souvient que très tardivement du nom de l'épouse de son gérant qui leur apportait à manger en détention et qu'il ne peut donner que les prénoms de ses codétenus, ce qui renforce l'absence de crédibilité de cette détention.

5.8 La partie défenderesse a en outre valablement estimé que les problèmes allégués du requérant avec le général Raus ne sont pas crédibles. Le requérant est en effet incapable de donner le nom complet de sa maîtresse après cinq ans de relation alors que cette relation est précisément à l'origine de ses problèmes avec le général. De même, il est incapable de dire depuis quand sa maîtresse et le général étaient amants ou depuis quand ce dernier exerce des fonctions importantes dans le Bas Congo. Le fait que le requérant précise le nom de sa maîtresse dans son précédent recours ne permet pas de modifier l'appréciation du Conseil par rapport à cet élément du récit du requérant, dans la mesure où il précise clairement lors de son audition par la partie défenderesse qu'il ne connaît pas son nom complet (dossier administratif, 1^{ière} décision, pièce n°3, rapport d'audition au Commissariat général du 10 septembre 2008, p. 20).

5.9 Les moyens développés dans la requête ne permettent en définitive pas de rendre au récit du requérant la crédibilité qui lui fait défaut. La partie requérante n'y apporte aucun élément de nature à pallier les lacunes relevées par la partie défenderesse ou à établir la réalité des faits invoqués.

5.10 Ces motifs pertinents de la décision ainsi que les éléments relevés par le Conseil conformément à sa compétence de plein contentieux suffisent donc à fonder valablement le refus d'octroi de la qualité de réfugié au requérant. Il n'y a donc pas lieu d'examiner plus avant les autres motifs de la décision attaquée et les arguments de la requête qui s'y rapportent, qui sont surabondants, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion.

5.11 Il apparaît en conséquence que la partie défenderesse n'a pas fait une évaluation incorrecte de la demande de protection internationale du requérant. Ce constat n'est pas infirmé à la lecture des documents produits par le requérant à l'appui de sa demande d'asile, bien que ces documents n'aient pas été analysés dans la décision attaquée. L'article du site Internet lerevelateur.net, intitulé « Des nominations très sensibles qui couvrent un malaise », l'article intitulé « Le général Raus Chalwe prend le commandement de la police dans le Bas-Congo », l'article du site Internet lepotentiel.com, intitulé « Le lieutenant général Kayembe Banda Kulu, nouveau chef d'état-major général des FARDC », l'article intitulé « RDC : La sécurisation de la ville de Kinshasa », l'article intitulé « Human Rigths Watch dénonce les abus du régime Kabila », les articles de radio Okapi, intitulés « Matadi : un chef urbain BDK aux arrêts », « Kinshasa : Ne Muanda Semi se souvient des morts de l'ex-BDK, une année après, et accuse », « Ne Muanda Nsemi : « La situation en RDC est désastreuse », « Seke Banza : 8 adeptes BDK réfugiés en forêt lancent un S.O.S. », le document de Human Rights Watch, intitulé « On va vous écraser », l'article de Human Rigths Watch, intitulé « RD Congo : Le Président réprime brutalement l'opposition », l'article du site Internet congoindépendant.com, intitulé « Province du Bas-Congo : un massacre a bel et bien eu lieu », l'article intitulé « Procès BDK : neuf adeptes de Bundu Dia Kongo condamnés à perpétuité », l'article intitulé « Ne Muanda Nsemi sollicite l'intervention du SG de l'ONU », l'article intitulé « Affaire Bundu Dia Kongo : La Monuc enquête sur les fosses communes de Manterne au Bas-Congo », le document écrit par Ne Muanda Nsemi, intitulé « Massacre à l'ouest : massacre des Bakongo en 2002, 2005, 2006 et 2007 » dans le Kongo Dieto n°525, l'article du site Internet dizolele.com, intitulé « 8 morts, selon un nouveau bilan de l'ONU dans le Bas-Congo ainsi que le document du Département de l'Information de Bundu Dia Kongo , intitulé « Le génocide du peuple », sont tous d'une portée tout à fait générale de sorte qu'ils ne permettent pas d'établir une crainte fondée de persécution dans le chef du requérant. Les six photographies produites par le requérant ne permettent par ailleurs pas de rendre à son récit la crédibilité qui lui fait défaut. Les notes manuscrites jointes à la requête du 14 novembre 2008 sont quant à elles illisibles et ne permettent pas d'arriver à une autre conclusion. L'ensemble des documents fournis, notamment les notes jointes au présent recours, ne permettent dès lors pas de fonder utilement la présente demande d'asile.

5.12 Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi la partie défenderesse aurait violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête ; il estime également que la partie requérante n'avance pas d'argument convaincant qui permette de soutenir sa critique selon laquelle la partie défenderesse a commis une erreur d'appréciation. Celle-ci a dès lors exposé clairement les raisons pour lesquelles elle parvient à la conclusion que le requérant n'a pas établi le bien-fondé de la crainte alléguée en cas de retour. Le Conseil investi de son pouvoir de plein contentieux a expliqué pour sa part pour quels motifs, il considère la présente demande de protection internationale comme non fondée.

5.13 Par conséquent, le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays et en demeure éloigné par crainte de persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.1 L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que « *le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [...]* ».

Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4, « sont considérés comme atteintes graves :

- a) la peine de mort ou l'exécution ; ou*
- b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou*
- c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».*

6.2 La partie requérante sollicite le statut de protection visé à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur la base des mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié. Elle n'expose cependant pas autrement la nature des atteintes graves qu'elle redoute. Il doit donc être déduit de ce silence que cette demande se fonde sur les mêmes faits et motifs que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié.

6.3 Pour sa part, le Conseil n'aperçoit ni dans la requête, ni dans les éléments du dossier administratif d'indice permettant de conclure qu'il y a de sérieux motifs de croire que, si elle était renvoyée dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves. Dès lors que les faits allégués à la base de la demande ne sont pas tenus pour crédibles, il n'existe, en effet, pas de « sérieux motifs de croire » que la partie requérante « encourrait un risque réel » de subir en raison de ces mêmes faits « la peine de mort ou l'exécution » ou « la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980.

6.4 D'autre part, la partie requérante ne développe aucune argumentation qui permette de considérer que la situation dans la région d'origine du requérant correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit pour sa part aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

6.5 Il n'y a par conséquent pas lieu de faire droit à la demande de la partie requérante de bénéficier de la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi précitée.

7. La demande d'annulation

La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2.

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-et-un octobre deux mille onze par :

M. B. LOUIS,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE,
greffier assumé.

Le greffier,
Le président,

M. PILAETE
B. LOUIS